

**Arrêté préfectoral prorogeant la validité de l'enquête publique
relative à la demande présentée par la société SNC MSE LA TOMBELLE
pour l'exploitation d'un parc éolien de cinq aérogénérateurs
Commune de Guiscard**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-24 et R. 123-24 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 prescrivant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société SNC MSE LA TOMBELLE visant à exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de Guiscard ;

Vu l'arrêté du préfet de région Picardie du 30 juillet 2014 autorisant la société SNC MSE LA TOMBELLE à exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de Guiscard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 fixant la durée de validité de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société SNC MSE LA TOMBELLE, visant à exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de Guiscard, jusqu'au 30 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 4 mars 2024, reçu par les services préfectoraux le 15 mars 2024, par lequel la société SNC MSE LA TOMBELLE sollicite, à titre conservatoire, la prorogation de la validité de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société SNC MSE LA TOMBELLE, visant à exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs, sur la commune de Guiscard, jusqu'au 30 juillet 2029 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'autorisation a fait l'objet d'un recours le 2 février 2015 devant le Tribunal administratif d'Amiens, puis porté le 19 juillet 2017 devant la Cour administrative d'Appel de Douai et le 21 octobre 2022 devant le Conseil d'État ;
2. Le délai de validité de l'autorisation en application de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement a été suspendu ;
3. L'article L. 123-17 du Code de l'environnement dispose que :

« Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » ;

4. L'article R. 123-24 du Code de l'environnement relatif à la prorogation de la durée de validité d'une enquête publique dispose que :
« Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet » ;
5. Aux termes de l'article L. 123-17 du Code de l'environnement et des dispositions réglementaires prises pour son application ainsi que de la jurisprudence administrative, l'expiration du délai de validité de cinq ans d'une enquête publique n'a pas pour effet de rendre caduque ou illégale la décision d'autorisation prise à sa suite ;
6. La prorogation de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 12 avril 2013 demandée par la société SNC MSE LA TOMBELLE n'entraîne pas de modification substantielle du projet éolien autorisé ;
7. Il convient de proroger la durée de validité de l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1

La durée de validité de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société SNC MSE LA TOMBELLE, visant à exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de Guiscard, est prorogée de cinq ans, soit jusqu'au 30 juillet 2029.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

Article 3

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Guiscard pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Guiscard fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Guiscard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :

Société MSE LA TOMBELLE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de GUISCARD

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France